

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Etudes de cas

Colson, Pauline

Published in:

L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe

Publication date:

2015

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Colson, P 2015, Etudes de cas: le conducteur ivre : droit belge. Dans L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe. GRERCA, Bruylant, Bruxelles, p. 243-244.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cas pratique n° 2

Le conducteur ivre

Présenté par le Groupe de droit civil de l'Université du Luxembourg

Jérôme et Tom, deux amis, ont fait la fête en discothèque pour arroser le récent mariage de Tom. Ils rentrent chez eux, passablement alcoolisés, à 4 h du matin, dans la voiture de Tom. Peu après leur départ, Jérôme, qui occupe le siège passager à l'avant de la voiture, se met à chanter et à gesticuler et il donne par mégarde un coup de poing à Tom. Celui-ci, qui n'est pas très clair lui-même, lâche le volant. La voiture fait une embardée, et heurte le véhicule de M. Schlick venant en sens inverse. Le malheureux Tom est tué sur le coup, Jérôme n'est que blessé, mais sa montre Rolex est détruite dans l'accident. Quant à M. Schlick, il sort indemne de l'accident.

La veuve de Tom et Jérôme (peuvent-)ils obtenir l'indemnisation de leurs préjudices ?

Droit belge

Pauline COLSON

*Assistante au Centre de droit privé de la Faculté de droit
de l'Université catholique de Louvain,
Avocate au barreau de Bruxelles*

La veuve de Tom ne pourra obtenir l'indemnisation de son dommage par répercussion sur la base de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989. En effet, conformément à l'article 29*bis*, § 2, le conducteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du régime d'indemnisation automatique prévu par cette disposition. La Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, n'a vu aucune discrimination contraire à la Constitution pour l'exclusion du conducteur¹. Cette exclusion est étendue « par contagion » aux ayants droit de ce conducteur. La veuve de Tom pourra en revanche demander réparation de son préjudice sur la base du droit commun à l'égard de Jérôme, celui-ci ayant manifestement commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

¹ C.A., 23 janvier 2002, n° 23/2002, *Bull. ass.*, 2002, p. 851.

Jérôme, en sa qualité de passager du véhicule, sera considéré comme un usager faible. Depuis 2001, seule la faute intentionnelle de cet usager faible peut être invoquée par l'assureur du ou des véhicule(s) impliqué(s) en l'occurrence les véhicules de Jérôme et de M. Schlick, pour refuser son intervention. L'article 29*bis*, § 1^{er}, alinéa 5, prévoit en effet que la victime de plus de 14 ans qui a voulu l'accident et ses conséquences ne pourra être indemnisée sur pied de cette disposition et les travaux préparatoires ont précisé que la faute intentionnelle recouvrait deux situations spécifiques : le suicide et l'automutilation². Tel n'est pas le cas en l'espèce. Jérôme obtiendra donc la réparation de ses préjudices en application de l'article 29*bis*. En principe, seuls les dommages résultant des lésions corporelles et du décès peuvent être indemnisés à l'exclusion des dégâts matériels. Toutefois, la loi du 19 janvier 2001 a introduit une exception à cette exclusion en prévoyant l'indemnisation des dégâts aux vêtements. Les bijoux étant assimilés aux vêtements, Jérôme pourra également obtenir réparation pour la destruction de sa Rolex.

Droit français

Béline WALTZ-TERACOL

*Maître de conférences à l'Université Jean Moulin – Lyon 3,
Équipe de recherche de droit privé*

Pour déterminer si la veuve de Tom et si Jérôme peuvent obtenir indemnisation de leurs préjudices, il convient de s'intéresser successivement à chacune de ces victimes.

I. Indemnisation du préjudice de la veuve de Tom

À titre liminaire, il convient de préciser que la veuve de Tom ne peut exercer une action successorale en réparation du préjudice subi par son mari, du fait que celui-ci est décédé sur le coup. En effet, l'action en réparation du défunt ne peut être transmise aux héritiers que si elle est née dans le patrimoine du *de cuius*, ce qui suppose que le décès ne soit pas instantané.

La veuve de Tom ne peut donc agir qu'en qualité de victime par ricochet en exerçant une action personnelle. Son action peut être dirigée tant à l'encontre de M. Schlick (A) que de Jérôme (B).

² *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n^{os} 0210/001 et 0210/002.

A) Action dirigée contre M. Schlick

La victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur doit se fonder sur la loi *Badinter* du 5 juillet 1985 pour obtenir indemnisation de ses préjudices³.

L'article 6 de la loi *Badinter* dispose :

« Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. »

En d'autres termes, l'indemnisation du préjudice de la veuve de Tom sera fonction de la réparation qu'aurait pu obtenir Tom, victime directe.

S'agissant des victimes conductrices, l'article 4 de la loi *Badinter* précise que leur indemnisation peut être limitée ou exclue en cas de faute de leur part. La question se pose donc de savoir si Tom a commis une telle faute. L'accident résulte du fait qu'il a lâché le volant. Toutefois, ce geste a une double cause : le coup de poing de Jérôme, d'une part, et l'ivresse de Tom, d'autre part. Si la première n'est pas imputable à Tom, la seconde pourrait être retenue par les juges pour limiter ou exclure son droit à indemnisation. En effet, dans un arrêt d'Assemblée plénière du 6 avril 2007, la Cour de cassation a précisé que l'état alcoolémique d'un conducteur victime pouvait limiter ou exclure son droit à indemnisation lorsqu'était démontré le lien de causalité entre son état et son dommage⁴. En l'espèce, le fait que Tom ait été ivre au moment de l'accident a manifestement contribué au fait qu'il ait lâché le volant. Comme le comportement de Jérôme en est également la cause, Tom verrait sûrement son droit à indemnisation réduit mais non exclu, dans une mesure appréciée par les juges du fond. Par application de l'article 6 de la loi *Badinter*, il sera donc possible d'opposer à la veuve de Tom la faute commise par son mari pour réduire son droit à indemnisation.

B) Action dirigée contre Jérôme

Jérôme n'étant ni gardien du véhicule, ni conducteur, l'action de la veuve de Tom sera fondée sur le droit commun de la responsabilité délictuelle. Plus précisément, elle pourra invoquer une faute d'imprudence de la part de Jérôme (art. 1383 du Code civil) qui, par inadvertance, a donné un coup de poing à Tom, ce qui lui a fait lâcher le volant et, par voie de conséquence, perdre la maîtrise de son véhicule. Jérôme pourra toutefois tenter de s'exonérer partiellement de sa responsabilité en soulevant la faute de Tom, lequel était ivre lorsqu'il conduisait.

³ En ce sens : Cass. (2^e civ.), 21 mai 1990, *Bull. civ.*, II, n° 112 ; Cass. (2^e civ.), 8 janvier 1992, *Bull. civ.*, II, n° 3.

⁴ Cass. (Ass. plén.), 6 avril 2007, *Bull. civ.*, n° 5.

II. Indemnisation du préjudice de Jérôme

Jérôme était passager du véhicule conduit par Tom. Il a subi deux types de préjudices : un préjudice corporel d'abord, puisqu'il est blessé dans l'accident (A), et un préjudice matériel ensuite, sa Rolex étant détruite (B).

A) Réparation du dommage corporel

S'agissant des atteintes à la personne subies par des victimes non conductrices, l'article 3 de la loi *Badinter* opère une distinction entre les victimes spécialement protégées (celles qui sont âgées de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou qui sont atteintes d'un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité d'au moins 80 %) et celles qui sont simplement protégées (plus de 16 ans, moins de 70 ans et atteintes d'un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité de moins 80 %). Pour les premières, seule la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident, constitue une cause d'exonération de responsabilité pour le défendeur. Pour les secondes, la faute inexcusable, mais aussi la recherche volontaire du dommage, sont des causes exonératoires.

En l'espèce, rien ne laisse penser que Jérôme, victime non conductrice, soit une victime spécialement protégée. Son droit à indemnisation pourrait donc être exclu en cas de faute inexcusable ou de recherche volontaire du dommage. Toutefois, ces deux causes d'exonération ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, rien dans les faits ne permet d'affirmer que Jérôme a volontairement recherché le dommage. S'agissant de la faute inexcusable, elle doit être rejetée, la Cour de cassation ayant une conception très rigoureuse de la notion. Il s'agit de « la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »⁵.

Par conséquent, Jérôme pourra obtenir indemnisation de l'intégralité de son préjudice corporel sur le fondement de la loi *Badinter*. Son action pourra être dirigée tant à l'encontre de M. Schlick que de Tom. Ce dernier étant décédé, l'action sera dirigée contre ses héritiers, notamment son épouse.

B) Réparation du dommage matériel

S'agissant de la destruction de la Rolex de Jérôme, c'est-à-dire de son préjudice matériel, il faut se référer à l'article 5 de la loi *Badinter* qui prévoit que la simple faute peut être opposée à la victime non-conductrice, pour limiter, voire exclure, son préjudice matériel.

En l'espèce, il est évident que Jérôme a commis une faute d'imprudence en mettant un coup de poing à Tom. L'indemnisation de son préjudice matériel sera donc réduite. Elle ne sera probablement pas exclue, car Tom n'aurait sûrement pas lâché le volant si lui-même n'avait pas été ivre.

⁵ Cass. (Ass. plén.), 10 juillet 1995, *Bull. civ.*, n° 6.

Droit luxembourgeois

Pascal ANCEL

Professeur à l'Université du Luxembourg

On rappellera d'abord que le Luxembourg ne connaît pas de régime spécifique d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il continue d'appliquer le droit commun de la responsabilité, fondé sur les articles 1382 et suivants du Code civil, inchangés depuis l'introduction de ce code au Luxembourg. Les juridictions luxembourgeoises ont reçu la jurisprudence française qui, à partir de l'arrêt *Jandheur*, a tiré de l'article 1384, alinéa 1^{er}, un principe général de responsabilité du fait des choses, indépendant de toute faute.

C'est sur le fondement de ce texte que Jérôme pourrait engager la responsabilité aussi bien de Tom (en tant que gardien du véhicule dont il était passager) que de M. Schlick, gardien de l'autre véhicule, sans avoir à prouver la faute de l'un ou de l'autre. Tom étant décédé, l'action sera bien entendu dirigée contre ses héritiers (peut-être sa veuve). Ces deux gardiens, cependant, pourront essayer de s'exonérer partiellement en invoquant la faute de la victime (s'ils parviennent à la prouver). Il ne sera même pas nécessaire de prouver que le comportement agité de Jérôme était fautif, la jurisprudence luxembourgeoise admettant (à la différence de la jurisprudence française relative au droit commun de la responsabilité du fait des choses) l'exonération partielle par le fait non fautif de la victime⁶. S'agissant de M. Schlick, il pourra aussi essayer de s'exonérer (cette fois totalement) en invoquant le rôle passif de son véhicule. Cependant, la jurisprudence luxembourgeoise est divisée quant à cette possibilité d'exonération par la preuve du rôle passif lorsque la chose impliquée dans le dommage était en mouvement⁷. On voit en tout cas que, sur cette question, le droit luxembourgeois offre aux automobilistes (et aux assureurs de responsabilité) un espace de discussion qui est désormais fermé en droit français dès lors que le véhicule est « impliqué » dans l'accident (ce qui est évidemment le cas de la voiture de M. Schlick).

S'agissant de la veuve de Tom, elle pourrait tenter d'obtenir réparation en agissant, sur le fondement de l'article 1384 du Code civil, contre M. Schlick, gardien du véhicule. Mais celui-ci, comme vis-à-vis de Jérôme, pourrait tenter de s'exonérer en invoquant le rôle passif de son véhicule. À défaut, il pourrait, sans difficulté, obtenir une exonération partielle en se fondant sur la faute du conducteur Tom – qui est, en droit luxembourgeois comme en droit français,

6 G. RAVARANI, « La responsabilité civile des personnes privées et publiques », *Pas. lux.*, 3^e éd., 2014, n° 1044, et les arrêts cités, spécial. Cour d'appel, 3 mai 2005 : « Tout comme la faute de la victime, le fait non fautif de celle-ci est admis comme cause exonératoire, dès lors qu'il est démontré que cette faute ou ce fait est à l'origine du dommage. »

7 G. RAVARANI, *op. cit.*, n° 1093, et les arrêts cités.

opposable à la victime par ricochet en cas de décès de la victime directe⁸. Les solutions sont ici proches de celles auxquelles on parvient en droit français par l'application du régime spécial d'indemnisation de la loi *Badinter* (dès lors que ce régime met à part les victimes conductrices).

⁸ Voy. en dernier lieu Cour d'appel, 27 janvier 1999, n° 20338 du rôle.